



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°9 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Veauche (42)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-1431

**Décision du 27 mai 2019**

**Décision du 27 mai 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-1431, déposée complète par la commune de Veauche le 27 mars 2019, relative à la modification n°9 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 7 mai 2019 ;

**Considérant** que Veauche est une commune de 8918 habitants (INSEE 2016), située à 20 km au nord de Saint-Etienne et 22 km à l'est de Montbrison, qui fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Loire et de la communauté de communes de Forez-Est ;

**Considérant** que la modification n°9 consiste à :

- instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global en zone UBa ;
- identifier un élément paysager remarquable ;
- apporter diverses adaptations du règlement écrit en zone A et N ;
- mettre à jour l'affectation des zones pour des opérations de constructions terminées ;
- réaliser une extension de la zone UAr ;
- effectuer une permutation entre zone N et A sur une faible surface (1300 m<sup>2</sup>) ;
- réaliser une désignation d'un ensemble de bâtiments pouvant changer de destination en zone A ;
- mettre à jour des servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** qu'en raison de la volonté d'instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global en zone UBa dans un secteur subissant des nuisances sonores, les projets futurs devront prendre en compte des mesures d'aménagement adaptées ;

**Considérant** que ce secteur comprend un « vaste tènement comprenant une friche industrielle (plusieurs bâtiments) ainsi que quelques habitations » et que la compatibilité de l'usage des sols avec la présence de sites et sols pollués devra être analysée ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°9 du PLU de la commune de Veauche (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°9 du PLU de la commune de Veauche (42), objet de la demande n°2019-ARA-DUPP-1431, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François DUVAL', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1